



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 16 avril 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 10 avril, s'est réuni à la salle des fêtes de Gélannes, sous la présidence de Monsieur Éric VUILLEMIN, Président.

Membres en
exercice : 27

Présents : 21

Représentés : 5

Suffrages
exprimés avec
pouvoir : 26

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Jean-Pierre MEUNIER - Bernard BERTON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Jean-Michel LATOUR – Valérie NOBLET –
Adrien ROBIN

PARS-LES-ROMILLY : Marianne JOLY – Béatrice PAYEN - Philippe CAIN

ROMILLY-SUR-SEINE : Éric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS – Adam DA MOTA –
Jacques BEAUJEAN – Frédérique HITTler - Gilles MATHIEU – Sophie CORVO –
Stéphanie PINTA – Yvan BERNARD – Angélique RANC

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : Patrick NUNEZ

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Michel LAMY représenté par Éric VUILLEMIN – Nadine JOLY représentée par Valérie NOBLET – Elisabeth PARIAT représentée par Jean-Michel LATOUR – Virginie LAURENT représentée par Adam DA MOTA – Gilles BOYEZ représenté par Frédérique HITTler

EXCUSES NON-REPRESENTES : Fethi CHEIKH

Madame Nathalie SOUBRIARD a été désignée secrétaire de séance.

N° 26-034 du registre des délibérations

OBJET : SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET D'AMÉNAGEMENT DU BARSURAUBOIS ET DE L'AUBE (SIABA) – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° 08-75 du 22 décembre 2008, le Conseil communautaire a accepté la prise de participation de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au capital de la SIABA par le rachat des actions détenues par le centre chirurgical et obstétrical de Bar/Aube.

Le Tribunal de Commerce a autorisé cette cession par ordonnance du 9 février 2009.

Il rappelle également qu'en conséquence un représentant de la collectivité a été désigné afin de siéger au Conseil d'Administration de la SIABA, en qualité de censeur.

Suite au renouvellement général des conseillers municipaux, il convient donc **de désigner le représentant de la collectivité** appelé à siéger au sein de cette instance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L 5214-21 ;

Vu les statuts de la société immobilière et d'aménagement du Barsuraubois et de l'Aube
En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. [...] Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. En l'espèce, à défaut de dispositions en ce sens, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et à la majorité absolue.

Le Président sollicite ou fait état des candidatures,

A ce titre pour la désignation en tant que **censeur au sein du Conseil d'Administration** de la SIABA, les candidatures sont les suivantes :

- Bernard BERTON



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à la nomination du membre désigné par scrutin secret.

PREND ACTE de la candidature de Bernard **BERTON** ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

CONSTATE qu'il n'y a pas d'autres candidatures et qu'elles prennent effet immédiatement, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE des résultats et nomme Bernard BERTON en qualité de censeur au Conseil d'Administration de la SIABA.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Eric VUILLEMIN

Notifié le

Copie conforme transmise le

à :

- SIABA,
- Chargée de Missions,
- Membre désigné

Le Président,

Eric VUILLEMIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.